La règlementation

des activités physiques et sportives
organisées dans le cadre

des accueils de loisirs,

des séjours de vacances

et des accueils de scoutisme.

LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

ORGANISEES DANS LE CADRE

DES ACCUEILS DE LOISIRS,

DES SEJOURS DE VACANCES

ET DES ACCUEILS DE SCOUTISME.

Partie I

- 1/Mise en place d'un projet d'APS en ALSH, séjour de vacances ou accueil de scoutisme,
- 2/Schéma d'aide à l'identification de la règlementation des APS en ALSH, séjour de vacances ou accueil de scoutisme,
- 3/Qualifications de l'encadrement,
- 4/Conditions de pratique de certaines activités,
- 5/Test conditionnant la pratique de certaines activités,

Partie II

1/Les activités listées dans les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012

Les activités nautiques :

Le canoë, le kayak et activités assimilées/Le char à voile/Le radeau et activités assimilées/Le surf/La voile

Les activités aquatiques :

La baignade/La nage en eau vive/La plongée subaquatique

Les activités de pleine nature :

L'alpinisme/Le canyonisme/L'escalade/La randonnée pédestre/Les raquettes à neige/Le ski et activités assimilées/La spéléologie/Le tir à l'arc/Le VTT

L'équitation:

Les activités motorisées :

Le karting/Le motocyclisme et activités assimilées

Les sports aériens :

Les sports aériens/Le vol libre

2/Les textes de référence

Partie I

Mise en place d'un projet d'activité physique et sportive

LE PROJET EDUCATIF

Est élaboré par l'organisateur

 \downarrow

Il décline des finalités éducatives

 \downarrow

LE PROJET PEDAGOGIQUE

Est élaboré par l'équipe d'encadrement

 \downarrow

Il décline la mise en œuvre de l'accueil,

→II définit des objectifs généraux liés à la vie quotidienne, l'hygiène, la vie collective...

→II précise l'organisation des activités permettant d'atteindre les objectifs définis.

 \downarrow

Dans le cas de l'organisation d'une activité physique et sportive

 \downarrow

→ l'équipe pédagogique en définit les objectifs : découvrir une nouvelle activité, appréhender l'équilibre sur un bateau, surmonter la peur de l'eau, se perfectionner à la planche.....

 \downarrow

→le directeur prend contact avec l'encadrant :

>il vérifie ses qualifications,

>il l'informe des objectifs définis par l'équipe pédagogique en fonction du public accueilli

 \downarrow

→ l'encadrant propose un projet d'activité dans lequel il situe la place et le rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique de l'ACM,

→le directeur et l'encadrant échangent sur le projet

 \downarrow

→Le directeur valide le projet d'activité

→Il informe les responsables légaux des mineurs des modalités de déroulement de l'activité.

Schéma d'aide à l'identification des APS organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme

1^{er} cas:

L'ACTIVITE	LA REGLEMENTATION	L'ENCADREMENT
→ne présente pas de risques (majeurs)		
→a une finalité ludique, récréative ou est liée		
à la nécessité de se déplacer		
→sa pratique n'est pas intensive, n'a pas		
d'objectif d'acquisition d'un niveau technique	L'activité est à considérer au	L'encadrement est assuré par un
ni de performance	même titre que les autres	membre permanent de l'équipe
→n'est pas exclusive d'autres activités	activités (manuelles,	pédagogique
→est accessible à tous	artistiques) de l'ACM et son	
→est adaptée au public	organisation est définie par le	
Exemples:	code de l'action sociale et des	
Les jeux collectifs	familles	
Les jeux de raquettes		
Le vélo (en promenade)		

2^{ème} cas :

L'ACTIVITE	LA REGLEMENTATION	L'ENCADREMENT
Fait partie de la liste ci-dessous :		
L'alpinisme, la baignade, la canoë, le kayak et disciplines associées, le canyonisme, le char à voile, l'équitation, l'escalade, le karting, le motocyclisme et activités assimilées, la randonnée pédestre, les raquettes à neige, le ski et activités assimilées, la spéléologie, les sports aériens, le surf, le tir à l'arc, la voile et activités assimilées, le vol libre, le VTT	L'arrêté du 25 avril 2012 définit l'organisation de l'activité	Une(ou plusieurs fiches) précise(nt) les conditions d'encadrement de l'activité

3^{ème} cas:

L'ACTIVITE	LA REGLEMENTATION	L'ENCADREMENT
Les autres activités physiques et sportives		L'encadrant :
		→possède une qualification exigée
Exemples:		dans le cadre du code du sport
L'accrobranche,		ou
L'aviron,	L'article R227-13 du CASF	→est bénévole et titulaire d'une
Le tir avec armes,	définit l'organisation	qualification fédérale. L'activité doit
Les activités d'opposition et pugilistiques : la		être organisée par un club affilié à
boxe, le karaté, le judo		une fédération agréée
Le ski nautique,		Ou
Le golf		→est membre permanent de
		l'équipe pédagogique et titulaire
		d'une qualification d'animation en
		ACM et d'une qualification fédérale
		délivrée dans la discipline concernée
		par une fédération agréée

Dans tous les cas :

- →le directeur de l'ACM est responsable de l'activité,
- →l'encadrant doit être majeur

Les qualifications de l'encadrement

La règlementation des APS en ACM évoque plusieurs types de diplômes. Cette fiche a pour but de présenter les diplômes dans la généralité sans lister les diplômes par discipline au risque d'en oublier dans certains cas.

I/les diplômes délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports :

Le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} et 2^{ème} degré (BEES 1, BEES 2)

Le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS)

Le Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education et du Sport (DEJEPS)

Le Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education et du Sport (DESJEPS)

L'Attestation de Qualification et d'Aptitude (AQA)

Le Diplôme d'Aspirant Guide du BEES d'alpinisme

Le Diplôme de guide de haute montagne du BEES d'alpinisme (avec mentions)

Le Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne avec mentions (AMM)

Le certificat de spécialisation (CS) associé à une spécialité du BPJEPS ou du DEJEPS ou du DESJEPS

L'unité capitalisable complémentaire (UCC) associée à une spécialité du BPJEPS ou du DEJEPS ou du DESJEPS

II/les diplômes délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives animateur technicien des APS (DEUG STAPS)

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (avec mentions)

La Licence Professionnelle (avec mentions)

La Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives avec mentions (Licence STAPS)

III/les diplômes délivrés par le ministère chargé de l'intérieur

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.)

IV/les diplômes délivrés par le ministère chargé des transports (aviation civile)

Les qualifications d'instructeurs de pilotes (privé avion, de vol à voile, d'hélicoptère, de ballon, d'ULM)

V/ les diplômes délivrés par le ministère de la défense nationale

Le diplôme d'aide-moniteur d'entraînement physique et sportif

Le diplôme de moniteur ou moniteur-chef d'entraînement physique et sportif

Le diplôme de maître moniteur d'entraînement physique et sportif

Le diplôme de maître supérieur d'entraînement physique et sportif

Le certificat technique d'entraînement physique et sportif

VI/les diplômes délivrés par les branches professionnelles

Le certificat de qualification professionnel (CQP)

VII/les diplômes fédéraux

Ils sont délivrés par les fédérations sportives et peuvent avoir des appellations différentes selon les disciplines et les niveaux : assistant animateur, animateur, initiateur, moniteur, entraîneur...surveillant de baignade

VIII/les qualifications BAFA

Qualification voile

Qualification canoë-kayak

Qualification activités de loisirs motocyclistes

Qualification surveillance de baignade

Remarques:

Les prérogatives liées à un diplôme sont précisées sur la carte professionnelle que doit obligatoirement posséder toute personne souhaitant encadrer des activités sportives contre rémunération.

Cette obligation ne s'applique pas aux encadrants des paragraphes V (lorsqu'ils sont bénévoles) et VI de cette fiche.

Les conditions de pratique de certaines activités.

Réglementation des activités physiques et sportives organisées pour des mineurs accueillis collectivement pendant les vacances scolaires, les congés professionnels et les loisirs.

Décret N°2011-1136 du 20 septembre 2011 et arrêté du 25 avril 2012.

	ACTIVITES	Un des tests prévus à l'article 3. de l'arrêté du 25/04/2012	Certificat médical	Autorisation parentale	Autres
Canoë, kayak et activités assimilées	Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie	Avec ou sans brassière			
	Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie	Sans brassière			
Canyonisme		Sans brassière			
Moto et activités assimilées	Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur)				Savoir faire du vélo
	Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle de moins de 50 cm3 ou 4 kw (5,43CV)				Titre ou permis (code de la route)
Nage en eau vive		Sans brassière			
Plongée			Х	X	
Radeau et activités de navigation assimilées		Sans brassière			
Sports aériens			Х	Х	
Surf		Sans brassière			
Voile	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri (mineurs à partir de 6 ans)	Avec ou sans brassière			
	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouve l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri	Avec ou sans brassière			
	Navigation au-delà de 2 milles nautiques (mineurs à partir de 10 ans	Sans brassière			
	Navigation dans le cadre du scoutisme marin (mineurs de plus de 8 ans, participants à un accueil de scoutisme, membres adhérents de l'une des associations de scoutisme agréées, autorisées à délivrer à délivrer les qualifications mentionnées dans la fiche	Sans brassière			
	Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil (mineurs de plus de 12 ans)			Х	
Vol libre	Vol en parapente (mineurs de plus de 12 ans) et aile delta (mineurs de plus de 14 ans)			Х	
	Vol biplace, parapente et deltaplane (tous les mineurs)		Х	Х	
	Activités de glisse aérotractée nautique (mineurs de plus de 10 ans)	Sans brassière	Х	Х	
	Activités de glisse aérotractée terrestre (mineurs de plus de 9 ans)		Х	Х	

Le test conditionnant la pratique de certaines activités. (art. 3 de l'arrêté du 25 avril 2012)

La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

- 1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :
- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1, 2 et 3 de l'article

R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Remarque:

Ce test est différent du test effectué dans le cadre des activités nautiques pratiquées sur le temps scolaire qui ne comprend pas « la flottaison sur le dos » et « la sustentation verticale ».

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

Remarque:

Il s'agit du test « sauv'nage ».

II. – L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Remarque:

Peuvent effectuer le test d'aisance :

1/les personnes titulaires d'un diplôme ouvrant droit à l'enseignement, l'animation, l'encadrement des APS contre rémunération (art. L 212-1 du code du sport et annexe) 2/les ressortissants d'un Etat membre de l'espace économique européen et répondant aux exigences du code du sport

3/les militaires ou fonctionnaires dans le cadre de leurs fonctions.

Partie II

LES ACTIVITES NAUTIQUES

Le canoë, le kayak et activités assimilées

Le char à voile

Le radeau et activités assimilées

Le surf

La voile

Le canoë, le kayak et les activités assimilées.



Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

(fiche 1)



Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

(fiche 2)

Le canoë, le kayak et les activités assimilées. (fiche 1)

<u>Type d'activités</u>: Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u> : Les activités se déroulent dans le respect des règlementations en vigueur :

- sur les lacs et plans d'eau calme ;
- sur les rivières de classes I et II;
- en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé :

- selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ;
- selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.

<u>Qualifications requises pour encadrer :</u> Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2, 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

- d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak;
- de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Sous réserve que l'activité soit mise en oeuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë-kayak,

Peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions

hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées :

- par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-51 et A. 322-55 à A. 322-57 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ;
- par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-61 à A. 322-63 du code du sport pour les activités pratiquées en mer.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité.

Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.

Le canoë, le kayak et les activités assimilées. (fiche 2)

<u>Type d'activités</u>: Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Lieu de déroulement de la pratique : Les activités se déroulent dans le respect des règlementations en vigueur :

- sur les rivières de classes III et IV ;
- en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.

Public concerné: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé :

- selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables,
- selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 pour les activités pratiquées en mer.

Sur les parcours de rivière de classe III, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 10, 20 ou 30 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages,
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage,
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées :

- par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-51 et A. 322-55 à A. 322-57 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ;
- par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-61 à A. 322-63 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité.



Le Char à voile.

<u>Type d'activité</u>: Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u> : Plages à marée basse ou toute zone de surface suffisante (terrain en herbe, parking ou zone en bitume, etc.).

En pratique « Inland », il y a lieu d'être particulièrement vigilant aux zones d'arrêt, zones d'échange et à la sécurisation du pourtour du parcours.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction des conditions de pratique et du niveau des pratiquants. Il ne peut en aucun cas encadrer plus de 12 chars.

Pour les chars tractés, le nombre maximum de chars autorisé pour un encadrant est fixé à 6 chars.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil titulaire du brevet d'initiateur fédéral délivré par la fédération française de char à voile.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit :

- s'assurer de l'occupation de la zone de roulage,
- baliser la zone de roulage et informer les autres usagers de la présence de l'activité,
- équiper les pratiquants de casques et chaussures fermées.



Le surf

Type d'activités : Activité de surf.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u> : Mer.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est limité à 8.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique :</u> Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant prend contact avec les responsables de la sécurité des plages pour les informer de l'activité et devra prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée.

L'encadrant est responsable de la sécurité de son groupe. Il veille au respect des règlements fédéraux et des arrêtés municipaux.

D'une façon générale, l'encadrant est le seul responsable :

- du choix du site et de l'emplacement de l'activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots ;
- du choix et du nombre de pratiquants par groupe dans la limite du taux mentionné cidessus ;
- du choix du matériel pédagogique (les planches doivent être adaptées au niveau des pratiquants);
- du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'incident.
 Par temps d'orage, l'encadrant veille à faire respecter l'interdiction de surfer à l'ensemble des pratiquants.



Le radeau et activités assimilées

<u>Type d'activités</u>: Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.

<u>Lieu de déroulement de la pratique :</u> Les activités se déroulent dans le respect des règlementations en vigueur exclusivement :

- sur plans d'eau calme avec peu de courant ;
- sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ;
- en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs.

L'encadrant doit savoir nager.



La voile. (fiche 1)

<u>Type d'activité</u>: Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.

Public concerné : Les mineurs à partir de 6 ans.

<u>Taux d'encadrement</u>: L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de six embarcations au maximum.

<u>Qualifications requises</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

- du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération;
- d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Que l'activité soit mise en oeuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Navigation diurne uniquement.



La voile. (fiche 2)

<u>Type d'activité</u>: Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.

Public concerné : Les mineurs à partir de 6 ans.

<u>Taux d'encadrement</u>: Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

- du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération,
- d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».

<u>Conditions d'accès à la pratique :</u> La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Que l'activité soit mise en oeuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant.

Elles s'étendent sur une demi-journée à une journée.



La voile. (fiche 3)

Type d'activités : Navigation au-delà de 200 milles nautiques d'un abri.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.

La zone de navigation est limitée à 200 milles nautiques d'un abri.

Public concerné : Les mineurs à partir de 10 ans.

<u>Taux d'encadrement</u>: Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il possède l'une des qualifications mentionnée ci-dessous et exerce dans la limite de ses prérogatives.

<u>Qualifications requises pour encadrer :</u> Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du diplôme de moniteur fédéral croisière de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Que l'activité soit mise en oeuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Navigation pratiquée uniquement sur voiliers habitables ou voiliers collectifs. Dans ce dernier cas, la navigation est obligatoirement diurne.



La voile. (fiche 4)

Type d'activités : Navigation dans le cadre du scoutisme marin.

<u>Lieu de déroulement de la pratique :</u> La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.

La zone de navigation est limitée à 6 milles nautiques d'un abri. Elle est portée à 20 milles nautiques dans le cadre des stages de formation préparant à la qualification « patron d'embarcation ».

<u>Public concerné</u>: Les mineurs de plus de huit ans, participant à un accueil de scoutisme, membres adhérents de l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.

<u>Taux d'encadrement</u>: Une personne titulaire de la qualification « chef de flottille » peut encadrer :

- une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ;
- une flottille de quatre bateaux jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri dès lors que chaque embarcation est pourvue d'un patron d'embarcation ou d'un chef de quart.

Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut encadrer :

- une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ;
- une flottille de quatre bateaux découverts ou habitables jusqu'à un vent de force 5
 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri.
 Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut commander un bateau en autonomie jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u> :Peut encadrer toute personne majeure membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de scoutisme et titulaire de l'une des qualifications « chef de flottille » ou « chef de quart » délivrée par la commission marine pour les seules associations suivantes :

Eclaireurs et éclaireuses de France ;

Eclaireurs et éclaireuses israélites de France ;

Scouts musulmans de France;

Eclaireurs et éclaireuses unionistes de France ;

Scouts et guides de France;

Guides et scouts d'Europe ;

Scouts unitaires de France.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires

Une personne titulaire de la qualification « patron d'embarcation » délivrées par une des associations précitées peut :

assurer, si elle est majeure, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri sous le contrôle et la responsabilité d'un chef de flottille à terre,
 assurer, de jour et en zone côtière, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier habitable, jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri au sein d'une flottille encadrée par un chef de flottille.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté réalisé sans brassière de sécurité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Stage de formation : Dans le cadre exclusif des stages de formation préparant des mineurs de plus de quinze ans à la qualification « patron d'embarcation », la navigation est autorisée avec un éloignement maximum de 20 milles nautiques d'un abri dans les conditions validées par l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.

Les dispositions de la présente fiche sont en vigueur jusqu'au 1er juillet 2018.

LES ACTIVITES AQUATIQUES

La baignade

La nage en eau vive

La plongée subaquatique



La baignade. (fiche 1)

<u>Type d'activité</u>: Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.



La baignade. (fiche 2)

<u>Type d'activité</u>: Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.

<u>Lieu de déroulement de la pratique :</u> Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.

Public concerné: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil:

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans,
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :

- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport,
- de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports),
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme,
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ;
- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.
 Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :
- 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;
- 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.



La nage en eau vive. (fiche 1)

Type d'activité : Activité de découverte de la nage en eau vive.

Lieu de déroulement de la pratique : Les activités se déroulent :

- sur les lacs et plans d'eau calme,
- sur les rivières de classes I et II.

Public concerné: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2, 3 ou 4 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages,
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage,
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.
 L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport.

L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.



La nage en eau vive. (fiche 2)

Type d'activité : Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.

Lieu de déroulement de la pratique : Rivières de classes III et IV.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport, sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 10, 20 ou 30 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. Lorsque l'encadrement s'effectue à partir d'une embarcation visée par l'article A. 322-47 du code du sport, les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques,

en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport.

L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.



La Plongée subaquatique.

<u>Type d'activité</u>: Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.

Lieu de déroulement de la pratique : En milieu naturel ou en bassin.

La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum :

- de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ;
- de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ;
- de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ;
- de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans.

Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.

Public concerné : Tous les mineurs.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 10, 20 ou 30 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en oeuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sousmarins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit.

Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en oeuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle prévoit.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).

LES ACTIVITES DE PLEINE NATURE

L'alpinisme

Le canyonisme

L'escalade

La randonnée pédestre

Les raquettes à neige

Le ski et activités assimilées

La spéléologie

Le tir à l'arc

Le vélo tout terrain (VTT)



L'alpinisme.

Type d'activités : Activité d'alpinisme et activités assimilées.

Lieu de déroulement de la pratique : Tout terrain de montagne.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

Pour les mineurs de moins de 12 ans, la pratique est limitée aux activités d'éveil et de découverte du milieu spécifique dans des écoles d'alpinisme (rocher, neige et glace) dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.

<u>Taux d'encadrement</u>: L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.



Le canyonisme.

Type d'activités : Descente de canyon.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: Thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.

Public concerné: Tous les mineurs.

Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.

<u>Taux d'encadrement</u>: L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes :

- lorsque l'encadrant est accompagné d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article
 R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus,
- lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Il doit, préalablement à la séance :

- avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.),
- s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières,
- avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires.

Une attention particulière doit être portée aux sauts, ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.



L'escalade. (fiche 1)

Type d'activité : Activité d'escalade en deçà du premier relai.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relai.

Public concerné: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.

Qualifications minimales requises pour encadrer:

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure,

- **déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit :
- du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue,
- du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage,
- du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique,
- du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail,
- du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne.

Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :

- avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.),
- s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières.

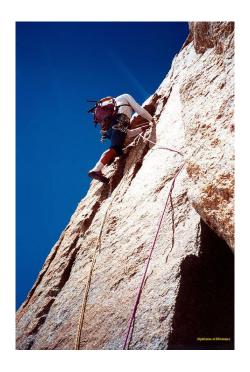
Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.



L'escalade. (fiche2)

Type d'activité : Activité d'escalade au-delà du premier relai.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article L. 311-2 du code du sport.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.

Qualifications minimales requises pour encadrer:

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 10, 20 ou 30 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :

- avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.);
- s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. Le port du casque est obligatoire.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.



La randonnée pédestre. (fiche 1)

<u>Type d'activité</u>: Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u> : Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.

Qualifications minimales requises pour encadrer:

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.



La randonnée pédestre. (fiche 2)

Type d'activité : Randonnée pédestre en montagne.

Lieu de déroulement de la pratique : Sur sentier et hors sentier.

Domaines d'exclusion :

- les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été;
- les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.

Public concerné: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 10, 20 ou 30 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.

Qualifications minimales requises pour encadrer:

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré :

- par la fédération française de randonnée pédestre ;
- par la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- par la fédération française des clubs alpins et de montagne.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires

Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.



Les raquettes à neige. (fiche 1)

Type d'activité : Promenade en raquettes.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).

Public concerné : Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques.

L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.



Les raquettes à neige. (fiche 2)

Type d'activité: Randonnée en raquettes.

Lieu de déroulement de la pratique : Tous terrains de pratique appropriés à l'activité.

Public concerné : Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.



Le ski et activités assimilées.

<u>Type d'activités</u>: Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u> : L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.

Public concerné: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants.

Il ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Qualifications requises pour encadrer:

- 1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
- 2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs.

Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure :

- d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ;
- d'alerter les secours dans toute situation d'urgence.

Nota. – Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski (type jardin des neiges).

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées sont limitées aux vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation) ainsi qu'aux temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local);
- la pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.
- l'encadrant est muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées.

Les sections permanentes du ski alpin et du ski nordique sont régulièrement informées de la mise en oeuvre de ses dispositions et sont chargées d'en suivre les modalités d'application.



La spéléologie.

Type d'activité : Spéléologie.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u> : Toute cavité de classe I à IV et tout site d'entraînement.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: L'encadrant détermine le nombre de participants et le taux d'encadrement en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants. L'effectif du groupe ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un encadrant qui n'est pas titulaire des qualifications prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Dans tous les cas, le groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes dont l'encadrant et un ou plusieurs accompagnateurs.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 10, 20 ou 30 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de moniteur de spéléologie, délivré par la fédération française de spéléologie, dans les limites fixées par cette fédération, dés lors que cette personne est soit :

- déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil,
- bénévole membre d'une association affiliée à la fédération française de spéléologie, sous réserve que l'activité soit mise en oeuvre par cette association.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement de la cavité visitée, établi par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport.

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable de l'hydrologie de la cavité ainsi que des prévisions météorologiques.

Les pratiquants doivent être équipés :

- d'un casque conforme avec la norme CE, avec jugulaire, muni d'un éclairage ;
- d'une combinaison quelque soit la difficulté du parcours.

L'équipement technique individuel et collectif est adapté au type de cavités.

Le matériel d'intervention et de mise en attente d'un blessé est adapté au type de cavités.



Le tir à l'arc.

<u>Type d'activités</u>: Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u> :

Tir sur cible:

L'aire de tir est d'une longueur maximum de 30 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation sans pouvoir dépasser 12 mètres. Elle doit être balisée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée par l'arrière du pas de tir. Un obstacle (naturel ou filets de protection) d'une hauteur de 2,50 mètres doit être placé derrière les cibles (6 maximum). Les cibles devront être fixées au sol.

Tir flu-flu:

L'aire de tir présente une longueur minimum de 70 mètres. Sa largeur doit être d'un minimum de 40 mètres. L'aire est plane et dégagée.

Tir en parcours :

Le parcours de tir est sécurisé en anticipant notamment les trajectoires de flèches à chaque poste, en cas de hors-cible.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

Tir sur cible et tir flu-flu:

Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder douze personnes.

Tir en parcours :

Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder six personnes.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Seuls peuvent être utilisés des arcs d'initiation d'une puissance inférieure à 20 livres.



Le vélo tout terrain (VTT). (fiche 1)

Type d'activités : Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u> : Terrain peu ou pas accidenté :

- itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie);
- espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.

Public concerné: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit :

- du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ;
- du brevet fédéral du 2e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret no 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;
- les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.



Le vélo tout terrain (VTT). (fiche 2)

<u>Type d'activité</u>: Activité de VTT sur tout type de terrains.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.

Public concerné : Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.

Qualifications requises pour encadrer:

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur,
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret no 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes,
- les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.



L'équitation. (fiche 1)

Type d'activités : Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: Lieu clos. Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

Public concerné: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit :

- d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ;
- du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.



L'équitation. (fiche 2)

Type d'activité : Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u> : Tout type de terrains.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.



L'équitation. (fiche 3)

<u>Type d'activité</u>: Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée.

Lieu de déroulement de la pratique : Itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins.

Public concerné: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport



L'équitation (fiche 4)

Type d'activités: Apprentissage de l'équitation.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u> : Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

<u>Public concerné</u>: Tous les mineurs.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

<u>Qualifications requises pour encadrer :</u> Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

LES ACTIVITES MOTORISEES

Le karting

Le motocyclisme

et activités assimilées



Le karting

Type d'activité : Activité de karting.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celles autorisées par la présente fiche.

Public concerné: Les mineurs à partir de 6 ans.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre des pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 et 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'encadrant doit :

- avoir une vision constante sur les pratiquants ;
- veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque intégral homologué (norme européenne), gants, pantalon, maillot à manches longues, chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et ramenés sous le casque.

Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à 28 chevaux (karts de catégorie B).

L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile.

Limites de puissance selon les catégories d'âges :

- pour les enfants de 6 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, en tenant compte des restrictions suivantes :
- la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15 km/h, pour les enfants âgés de moins de 7 ans :
- la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10
- la puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans ;
- pour les enfants de 14 ans et plus, les karts de catégorie B1 pourront être utilisés en tenant compte des restrictions suivantes :
- la puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de moins de 15 ans ;
- la puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les enfants âgés de 15 ans et plus.

<u>Principales qualifications dont les prérogatives permettent l'encadrement de l'activité :</u>

- -le BPJEPS karting
- -qualification fédérale : brevet fédéral de moniteur de karting



Le motocyclisme et activités assimilées. (fiche 1)



Le motocyclisme et activités assimilées. (fiche 2)

Le motocyclisme et activités assimilées. (fiche 1)

<u>Type d'activité</u>: Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.).

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: Circuit fermé (ou partie de circuit) homologué ou terrain non ouvert à la circulation, organisé en zones d'évolution par l'encadrant en charge de l'activité et sous sa responsabilité.

Public concerné: Les mineurs à partir de 6 ans.

Toutefois, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la route, les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité que dans le cadre d'une association sportive agréée.

<u>Taux d'encadrement</u>: Le nombre des participants mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 10 mineurs en activité, simultanément présents.

Cependant, un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peut encadrer un groupe de plus de 10 participants mineurs s'il est assisté d'une à deux personne(s) en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes, dés lors que la cylindrée des machines est inférieure à 50 cm3 ou 4 kW (5,43 cv).

Conditions d'accès à la pratique : Savoir faire du vélo.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Dés lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadrant est assisté d'une ou plusieurs personne(s) soit :

- titulaire(s) de l'une des qualifications professionnelles mentionnées ci-dessus, ou en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications ;
- membre(s) de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire(s) du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire(s) en outre de la qualification loisirs motocyclistes.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'encadrant doit :

- avoir une vision constante sur les pratiquants ;
- veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville.

Machines : tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, dont la cylindrée et la puissance sont définies par l'encadrant en charge de l'activité dans les limites fixées pour sa qualification et en concertation avec le responsable du séjour.

L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité « éducatifs » arrêtés par la fédération française de motocyclisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport.

Le motocyclisme et activités assimilées.

(fiche 2)

<u>Type d'activité</u>: Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm3 ou 4 kW (5,43 ch.).

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: Voies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, période...).

Public concerné : Les mineurs de 14 ans et plus.

<u>Taux d'encadrement</u>: L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadrant.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: Etre titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe notamment de l'itinéraire prévu et des modalités de déroulement de l'activité.

L'encadrant doit :

- avoir effectué une reconnaissance préalable du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ;
- avoir une vision constante sur les pratiquants;
- veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville, gilet de haute visibilité.

Les participants doivent respecter des règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.). Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 10 véhicules (ceux de l'encadrant et de l'accompagnateur compris).

L'encadrant dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.

Machines : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm3 ou 4 kW (5,43 cv). Les feux de croisement des véhicules en déplacement doivent être allumés.

L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.



Les sports aériens.

<u>Type d'activités</u>: Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giraviation.

Public concerné: Tous les mineurs.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u> : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport.



Le vol libre. (fiche 1)

<u>Type d'activités</u>: Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil.

<u>Lieu de déroulement de la pratique</u>: Activités pratiquées sur terrain plat, pente-école, treuil faible traction et simulateur delta selon les préconisations de la fédération française de vol libre.

Public concerné : Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans.

<u>Taux d'encadrement</u>: Un encadrant pour 12 pratiquants avec au maximum 6 ailes en activité.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en oeuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer un bénévole membre de cette association titulaire :

- de la qualification moniteur ou animateur, deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit,
- de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u> : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française de vol libre pour la découverte de l'activité au niveau blanc du passeport de vol libre édité par la Fédération française de vol libre.



Le vol libre. (fiche 2)

Type d'activités : Vol en parapente et aile delta.

Lieu de déroulement de la pratique : Sites de vols adaptés.

<u>Public concerné</u>: Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans en parapente et d'au minimum 14 ans en aile delta.

Taux d'encadrement : Deux encadrants pour 12 pratiquants.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 30 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en oeuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire :

- de la qualification moniteur deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit,
- de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u> : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation :

- d'une autorisation parentale,
- d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'activité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre jusqu'au niveau bleu de la progression éditée par cette fédération.



Le vol libre. (fiche 3)

Type d'activités: Vol biplace (parapente et deltaplane).

Lieu de déroulement de la pratique : Sites de vol adaptés.

Public concerné: Tous les mineurs.

Qualifications minimales requises pour encadrer :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en oeuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire :

- de la qualification biplace deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit,
- de la qualification moniteur porteur tandem parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u>: La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations de la charte biplace éditée par la fédération française de vol libre.



Le vol libre. (fiche 4)

Type d'activités : Activités de glisse aérotractée nautique.

Lieu de déroulement de la pratique : Sites de pratique adaptés.

Public concerné : Les mineurs âgés de 10 ans minimum.

<u>Taux d'encadrement</u>: Un encadrant pour 4 ailes maximum.

Qualifications minimales requises pour encadrer :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'accès à la pratique :

La pratique de ces activités est conditionnée à :

- la présentation d'une autorisation parentale,
- la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité.

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, sans brassière de sécurité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques.

L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française du vol libre.



Le vol libre. (fiche 5)

<u>Type d'activités</u>: Activités de glisse aérotractée terrestre.

Lieu de déroulement de la pratique : Sites de pratique adaptés.

Public concerné : Les mineurs âgés de 9 ans minimum.

Taux d'encadrement : Un encadrant pour 6 ailes maximum.

<u>Qualifications requises pour encadrer</u>: Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 10, 20 ou 30 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en oeuvre par une association affiliée à la Fédération française de vol libre, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire du diplôme de moniteur fédéral délivré par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.

<u>Conditions d'accès à la pratique</u> : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation :

- d'une autorisation parentale ;
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.

<u>Conditions d'organisation de la pratique</u>: Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques.

L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre.

Les textes de référence

Article R227-13 de l'action sociale et des familles et décret 2012-1062 portant modification de l'article R227-13

Articles L212-1 et L212-2 du code du sport

Articles A 322-42 à A322-63 du code du sport : établissements de natation et d'activités aquatiques

Articles A322-64 à A322-70 du code du sport : établissements qui dispensent un enseignement de la voile

Articles A322-8 et L131-8 du code du sport : la baignade

Articles L131-14 et A322-45 à A322-52 : la nage en eau vive

Articles A322-71 à A322-101 et annexes : la plongée subaquatique

Article L131-14: la spéléologie

Décret N° 95-937 du 24 août 1995 et annexe relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes

Article L131-16: le motocyclisme

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article R227-13

Dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après, qu'elles exercent ou non également des fonctions d'animation au sens des articles R. 227-15, R. 227-16 et R. 227-19:

- 1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'<u>article R. 212-2 du code du sport</u> et exercer dans les conditions prévues à ce même article ;
- 2° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- 3° Etre militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ;
- 4° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme et sous réserve que les activités soient mises en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport, être bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération ;
- 5° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, être membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;
- 6° Sous réserve que l'activité physique pratiquée relève d'activités énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, être membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme, et respecter les conditions spécifiques prévues par ce même arrêté.

Pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes mentionnées au présent article sont en outre précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports en tenant compte de la nature de ces risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

DECRET

Décret n° 2012-1062 du 17 septembre 2012 portant modification de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

NOR: SPOJ1221723D

Publics concernés : organisateurs et usagers d'activités sportives dans les structures d'accueil collectif de mineurs.

Objet : possibilité pour les stagiaires de la formation professionnelle d'encadrer des activités physiques de mineurs en structures d'accueil collectif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la possibilité prévue par le <u>code du sport (article R. 212-4)</u> de confier l'encadrement d'activités physiques aux stagiaires de la formation professionnelle dans les métiers du sport est étendue aux mêmes activités se déroulant dans les structures d'accueil collectif de mineurs, notamment les séjours de vacances et les accueils de loisirs (article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles), sous l'autorité d'un tuteur titulaire d'une certification professionnelle et après que le stagiaire a satisfait aux exigences préalables à une mise en situation pédagogique.

Code du sport.

Article L212-1

- I.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de <u>l'article L. 212-2</u> du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :
- 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de <u>l'article L. 335-6</u> du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

- II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.
- III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.-Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.

Article L212-2

Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de <u>l'article L. 212-1</u> s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

EXTRAIT CODE DU SPORT - Partie Arrêté

Livre III – Pratique Sportive
Titre II – Obligations liées aux activités sportives
Chapitre II – Garanties d'hygiène et de sécurité
Section 2- Etablissements de natation et d'activités aquatiques

Sous-Section 2 - Établissements organisant la pratique de certaines activités nautiques

Paragraphe 1 - Champ d'application

Article A. 322-42 - Relèvent de la présente section les établissements visés à l'article L. 322-2, qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Paragraphe 2 - Pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive

Article A. 322-43 - Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, un tableau affiche les règlements en vigueur ainsi qu'une carte du plan d'eau ou de la rivière couramment utilisés mentionnant :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 au présent code ainsi que la copie de cette annexe.

Est en outre dispensée aux pratiquants une information portant sur les capacités requises, compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Article A. 322-44 - Les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger, ou présentent un certificat d'une autorité qualifiée.

Les enfants de moins de douze ans sont encadrés ou accompagnés.

Article A. 322-45 - L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, le responsable de l'activité détermine avant le départ le parcours qu'il projette ainsi que l'heure probable de retour et communique ces informations à une personne chargée de l'assistance à terre. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité ou l'encadrant adapte ou annule le programme.

Article A. 322-46 - Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans tous les autres cas.

En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place. A l'exclusion de celles qui sont organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.

Article A. 322-47 - L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité.

Article A. 322-48 - Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

Article A. 322-49 - L'embarcation est équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau, en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées. Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

Garanties d'hygiène et de sécurité CANOE KAYAK - 2/3

Article A. 322-50 - A l'exception des flotteurs de nage en eau vive, des embarcations de course en ligne et des kayaks de polo, l'embarcation est munie à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau.

L'équipement intérieur protège le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

La conception de l'embarcation et l'équipement permettent une sortie facile du bateau.

Article A. 322-51 - Les pratiquants sont équipés :

- 1° D'un gilet de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe III-13 au présent code ;
- 2° De chaussures fermées;
- 3° D'un casque de protection à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire.

En rivière de classe IV et plus, le casque recouvre l'ensemble de la boîte crânienne ;

4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

En outre, les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison isothermique. Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme.

Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord.

Les gilets et les casques sont munis du marquage « CE ».

Article A. 322-52 - Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau

Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, il a à sa disposition une trousse de secours.

Paragraphe 3 - Pratique avec des embarcations gonflables

Article A. 322-53 - Les dispositions de l'article A. 322-43 et du 2éme alinéa de l'article A. 322-44 ainsi que les dispositions des articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-51 s'appliquent au présent paragraphe.

Article A. 322-54 - Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans les autres cas.

En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place. A l'exclusion de celles qui sont organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance organisée avec des embarcations de moins de quatre personnes embarquées ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.

Article A. 322-55 - Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

Les embarcations gonflables et insubmersibles non motorisées, conduites à l'aviron ou à la pagaie, et notamment les rafts, ne doivent pas accueillir plus de douze personnes.

Article A. 322-56 - Le tissu composant l'embarcation permet à celle-ci, en fonction de l'utilisation pour laquelle elle est prévue, de résister aux chocs.

L'embarcation comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées.

L'embarcation destinée à embarquer plus de trois personnes est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage.

L'équipement intérieur ne retient pas les passagers en cas de chavirage.

Article A. 322-57 - Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. Il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable, un couteau, des mousquetons et une longe de redressement.

Garanties d'hygiène et de sécurité CANOE KAYAK - 3/3

Le responsable de l'établissement doit prévoir pour chaque embarcation ou groupe d'embarcations :

- un gonfleur et un kit de réparation, suivant l'accessibilité de la rivière ;
- une pagaie ou un aviron de rechange;
- une trousse de secours lorsque les conditions d'isolement l'exigent.

Paragraphe 4 - Pratique en mer

Article A. 322-58 - Les dispositions des articles A. 322-44 à A. 322-45 ainsi que les dispositions de l'article A. 322-47 s'appliquent aux établissements concernés par le présent paragraphe.

Article A. 322-59 - Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, un tableau affiche les règlements en vigueur concernant la navigation maritime pratiquée, ainsi qu'une carte de l'espace couramment utilisé mentionnant :

Les zones interdites ou dangereuses;

Les limites autorisées de navigation et le plan de balisage ;

Les données météorologiques du moment.

Est en outre dispensée aux pratiquants une information portant notamment sur les capacités requises de ces derniers, compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Article A. 322-60 - Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans tous les autres cas.

De plus, par vent de force supérieure à 3 Beaufort ou par mer agitée, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place.

Article A. 322-61 - Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur.

Pour les embarcations spécifiques au kayak de vague, un système d'attache élastique relie le pagayeur à son embarcation.

Article A. 322-62 - Les pratiquants sont équipés :

- 1° D'un gilet de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe III-13 au présent code ;
- 2° De chaussures fermées ;
- 3° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment. Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre le port de ces équipements facultatif.

Quelles que soient les circonstances, sauf pour certains engins de plage qui ne le permettent pas, le gilet est disponible à bord.

Article A. 322-63 - Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. Il a en permanence à sa disposition un bout de remorquage et, lorsque les conditions d'isolement l'exigent, une trousse de secours et une pagaie de rechange.

Etablissements qui dispensent un enseignement de la voile (code du sport)

Article A322-64

Les établissements d'activités physiques ou sportives qui dispensent un enseignement de la voile sur tous types d'embarcations de plaisance présentent les garanties d'encadrement, de technique et de sécurité définies par la présente sous-section.

Sauf dispositions contraires, les établissements ayant leur activité sur les plans d'eau intérieurs sont soumis aux mêmes règles que les centres et établissements fonctionnant en eaux maritimes.

Article A322-65

L'implantation des établissements prévus à l'article <u>A. 322-64</u> doit être adaptée aux finalités de l'enseignement.

Le règlement intérieur de l'établissement définit le ou les bassins et zones de navigation utilisables. Il définit également de manière distincte ces zones et bassins en fonction des activités pratiquées : école de croisière, plaisance légère, activités particulières telles que le funboard dans les vagues ou le funboard de vitesse.

Les bassins et zones de navigation sont choisis pour que les pratiquants de plaisance légère et d'activités particulières puissent naviguer sous surveillance appropriée dans le cadre d'une zone définie et, à chaque fois que possible, balisée ou, à défaut, nettement délimitée. Pour l'enseignement de la croisière, les programmes de navigation sont choisis dans les bassins de navigation retenus par l'établissement, en fonction des niveaux des pratiquants, des objectifs à atteindre, des navires utilisés et des conditions météorologiques prévisibles. Ces limites peuvent être élargies ponctuellement sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Le plan du ou des bassins et zones de navigation utilisés assorti des mentions prévues à l'article <u>A. 322-66</u> est joint à la déclaration prévue par l'article <u>R. 322-1</u>.

Article A322-66

Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, sont affichés les conseils de secours, le règlement intérieur de l'établissement, ainsi qu'un plan du ou des bassins et zones de navigation couramment utilisés et mentionnant notamment :

- les limites autorisées de navigation et, le cas échéant, leur balisage ou délimitation naturelle ou artificielle ;
- les zones interdites ou dangereuses avec mention de la nature du danger et, le cas échéant, les conditions susceptibles d'accentuer ou de créer un caractère de dangerosité ;
- les zones réservées à d'autres usages ou communes avec d'autres usages.

Les personnes mineures doivent être porteuses d'une autorisation de leurs parents ou de la personne assurant leur tutelle pour pratiquer les activités.

Les pratiquants majeurs et les représentants légaux pour leurs enfants mineurs attestent de l'aptitude du pratiquant à s'immerger et à nager au moins 25 mètres pour les moins de seize ans, et à plonger et à nager au moins 50 mètres à partir de seize ans. Ils peuvent présenter un certificat d'une autorité qualifiée. A défaut d'attestation, le pratiquant peut être soumis à un test correspondant aux conditions de sa pratique. Il s'agit d'un parcours, réalisé avec une brassière lorsqu'il y a lieu, visant à vérifier l'absence de réaction de panique du pratiquant. Ce parcours comprend au minimum une immersion complète à partir d'une embarcation ou d'un ponton, suivie de 20 mètres de propulsion, et un rétablissement sur un ponton ou une embarcation.

Les pratiquants, même occasionnels, sont informés sur les capacités requises pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Lors de l'accueil et pendant la durée de leur activité dans l'établissement, les stagiaires et pratiquants reçoivent une information adaptée à leur niveau de pratique et dans un langage qui leur est compréhensible sur les présentes dispositions ainsi que sur le règlement et les consignes de sécurité de l'établissement.

Article A322-67

Dans chaque établissement, l'exploitant désigne une personne responsable technique qualifiée chargée d'assurer le déroulement de l'enseignement dans les conditions définies par la présente sous-section. Plusieurs responsables techniques qualifiés peuvent être nommés, chargés chacun d'assurer la responsabilité technique respective d'une partie des activités nautiques enseignées.

Pour l'enseignement en plaisance légère, l'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation pédagogique et à l'intervention immédiate, à l'exception des activités nautiques comme le funboard, qui supposent un dispositif d'intervention particulier.

Le personnel d'encadrement rémunéré des établissements est titulaire d'une qualification conforme à l'article L. 212-1.

L'encadrement pédagogique bénévole des établissements dépendant d'une fédération ou d'un organisme national agréé en application de l'article R. 131-3 est titulaire d'une qualification définie par cet organisme pour l'activité concernée.

Dans les autres établissements, l'exploitant détermine et vérifie sous sa propre responsabilité les niveaux de qualification ou de compétences requis en fonction de l'activité proposée. Le nombre maximum d'embarcations ou planches à voile par enseignant est défini par le responsable technique en fonction du niveau des pratiquants, des caractéristiques de l'activité enseignée, de la compétence de l'enseignant, des conditions topographiques, climatiques et météorologiques, des embarcations utilisées et du dispositif de surveillance et d'intervention. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 15 embarcations par enseignant. Si un groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de douze ans, ce nombre maximum est fixé à 10 embarcations par enseignant. Si un groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de huit ans, ce nombre maximum est fixé à 7 embarcations par enseignant.

Article A322-68

L'organisation des activités d'enseignement tient compte du milieu, des conditions climatiques et météorologiques, du niveau des pratiquants, des compétences de l'encadrement et du dispositif de surveillance et d'intervention mobilisable.

Le responsable technique qualifié pour l'enseignement décide de l'adaptation ou de l'annulation des activités en cas d'évolution des conditions afin de garantir la plus grande efficacité du dispositif de surveillance et d'intervention.

Article A322-69

Les matériels et les équipements nautiques collectifs et individuels des établissements et fournis par eux sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus. En outre, ils sont appropriés aux finalités de l'enseignement et au dispositif de surveillance et d'intervention.

Les brassières non munies du marquage « CE » ne peuvent en aucun cas être mises à disposition des pratiquants.

Le responsable technique prévu à l'article <u>A. 322-67</u> s'assure périodiquement de l'état de bon entretien des équipements individuels et collectifs, de leur aptitude à remplir leur fonction et

de leur bonne adaptation aux pratiques et aux compétences des pratiquants concernés. Les embarcations de plaisance soumises à immatriculation et utilisées en eaux maritimes font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur. Sur les navires de croisière, les gilets de sauvetage doivent être aisément disponibles à bord et capelés à discrétion du chef de bord. Le port du gilet est obligatoire en navigation pour les

Dans les autres cas de navigation, le port de la brassière est obligatoire pour toutes les personnes embarquées de moins de seize ans, sauf en planche à voile, où seul le port d'un vêtement isothermique est obligatoire dès que la température de l'eau est inférieure à 18 degrés.

enfants de moins de douze ans lorsqu'ils sont sur le pont.

Toutefois, au-delà de seize ans révolus, l'obligation du port d'une brassière ou d'un vêtement isothermique est laissée à l'appréciation du responsable technique qualifié prévu à l'article <u>A. 322-68</u> en fonction du niveau de compétence des pratiquants accueillis, des conditions climatiques et météorologiques, des embarcations utilisées et du dispositif de surveillance et d'intervention.

Article A322-70

Le dispositif de surveillance et d'intervention à prévoir pour chaque établissement tient compte des types d'activités proposés à l'enseignement par l'établissement intéressé et des compétences des pratiquants auxquels ces enseignements sont proposés. Il est conforme aux réglementations en vigueur concernant la circulation ou la navigation dans les eaux maritimes ou intérieures françaises.

Les moyens nautiques et terrestres de surveillance et d'intervention mis en œuvre pour l'enseignement de la voile légère sont adaptés aux caractéristiques des bassins et zones de navigation, aux finalités de l'enseignement, aux équipements mis à disposition des pratiquants et à leur compétence. Les établissements utilisant un même plan d'eau ou des plans d'eau voisins prennent toutes mesures pour coordonner leurs moyens d'intervention. De plus, toutes dispositions sont prises pour recourir à des moyens extérieurs en cas de nécessité. Chaque établissement est équipé d'une liaison téléphonique. Les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes à contacter en cas d'urgence, ainsi que les modalités d'accès à la ligne téléphonique sont affichés en bonne place à proximité du poste téléphonique. L'emplacement et l'accès au poste téléphonique utilisable pour prévenir les secours sont indiqués en bonne place.

La baignade.

Art. A. 322-8. : Les diplômes qui permettent la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement *autorisée* sont:

- . Les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur;
- Le Brevet National de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.).

Article L131-8

Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

La nage en eau vive.

Article L131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Article A. 322-45 - L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, le responsable de l'activité détermine avant le départ le parcours qu'il projette ainsi que l'heure probable de retour et communique ces informations à une personne chargée de l'assistance à terre.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité ou l'encadrant adapte ou annule le programme.

Article A. 322-46 - Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre.

Ce nombre est réduit dans tous les autres cas.

En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place. A l'exclusion de celles qui sont organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.

Article A. 322-47 - L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité.

Article A. 322-48 - Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

Article A. 322-49 - L'embarcation est équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau, en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées. Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

Article A. 322-50 - A l'exception des flotteurs de nage en eau vive, des embarcations de course en ligne et des kayaks de polo, l'embarcation est munie à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau.

L'équipement intérieur protège le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

La conception de l'embarcation et l'équipement permettent une sortie facile du bateau.

Article A. 322-51 - Les pratiquants sont équipés :

- 1° D'un gilet de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe III-13 au présent code ;
- 2° De chaussures fermées;
- 3° D'un casque de protection à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire.

En rivière de classe IV et plus, le casque recouvre l'ensemble de la boîte crânienne ;

4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

En outre, les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison isothermique. Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme.

Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord.

Les gilets et les casques sont munis du marquage « CE ».

Article A. 322-52 - Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau.

Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, il a à sa disposition une trousse de secours.

La spéléologie.

Article L131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 5 janvier 2012 modifiant les dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport

NOR: SPOV1201237A Le ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment l'article R. 322-7;

Vu les avis de la Fédération française d'études et de sports-sous-marins en date du 26 décembre 2011 et de la Fédération française handisport en date du 4 janvier 2012,

Arrête:

Art. 1_{er.} – La section 3 du chapitre II du titre II du livre III des dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport est ainsi rédigée :

- « Section 3
- « Etablissements organisant la pratique de la plongée subaquatique
- « *Art. A.* 322-71. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique de la plongée subaquatique.
- « Elles ne sont pas applicables à la plongée archéologique, à la plongée souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.
- « Sous-section 1
- « Dispositions communes aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air
- « *Art. A.* 322-72. Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.
- « Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.
- « Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.
- « Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.
- « Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 *a*. « Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 *a* et III-18 *a*.
- « *Art. A. 322-73.* Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.
- « Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.
- « Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.
- « Art. A. 322-74. Lorsqu'en milieu naturel la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 b. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.
- « Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 *b*, III-17 *c*, III-18 *b* et III-18 *c*.

- « Art. A. 322-75. Au sens de la présente section, la plongée en exploration correspond à la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.
- « *Art. A.* 322-76. En fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l'encadrement et des aptitudes des plongeurs, les espaces d'évolution sont définis comme suit :
- « Espace de 0 à 6 mètres ;
- « Espace de 0 à 12 mètres ;
- « Espace de 0 à 20 mètres ;
- « Espace de 0 à 40 mètres ;
- « Espace de 0 à 60 mètres ;
- « Espace de 0 à 80 mètres ;
- « Espace au-delà de 80 mètres.
- « La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.
- « La pratique de la plongée subaquatique au nitrox est limitée à 60 mètres.
- « L'encadrement de la plongée subaquatique aux mélanges trimix ou héliox est limité à 80 mètres.
- « La pratique de la plongée subaquatique en autonomie aux mélanges trimix ou héliox est limitée à 120 mètres.
- « *Art. A.* 322-77. Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux annexes III-14 *a*, III-17 *a* ou III-18 *a*, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience.
- « En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.
- « Le plongeur titulaire d'un brevet mentionné à l'annexe III-14 b justifie des aptitudes correspondantes.
- « Au sens de la présente section, les aptitudes sont définies comme suit :
- « les aptitudes à plonger encadré à l'air : PE ;
- « les aptitudes à plonger en autonomie à l'air : PA ;
- « les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au nitrox : PN ;
- « les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au trimix ou à l'héliox : PTH.
- « Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier, dans l'espace de 0 à 40 mètres, d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée en justifiant des aptitudes PE-12 à
- PE-40 et, le cas échéant, des aptitudes à plonger au nitrox.
- « *Art. A.* 322-78. I. Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :
- « un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- « de l'eau douce potable ;
- « un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
- « un masque à haute concentration;
- « un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou au masque à haute concentration ;
- « une couverture isothermique;
- « des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.
- « Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.
- « II. Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

- « une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ;
- « un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation ;
- « une tablette de notation immergeable ;
- « en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.
- « III. Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.
- « Art. A. 322-79. L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.
- « *Art. A.* 322-80. Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirable est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.
- « En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.
- « En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :
- « d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ;
- « d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.
- « En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est munie :
- « d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets ;
- « d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir :
- « d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée.
- « En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un parachute de palier.
- « Art. A. 322-81. Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.
- « Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.
- « Sous-section 2
- « Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air « **Art. A. 322-82**. – Les conditions de pratique de la plongée à l'air sont précisées par les annexes III-16 a et III-16 b.
- « Art. A. 322-83. Une palanquée constituée de débutants peut évoluer dans l'espace de 0 à 6 mètres.
- « En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-12 ou PE-20, la palanquée peut évoluer respectivement dans l'espace de 0 à 12 mètres ou dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15 b.
- « *Art. A.* 322-84. Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 peut évoluer dans l'espace de 0 à 12 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée. « Une palanquée constituée de plongeurs en cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15 *b*.

- « *Art. A.* 322-85. Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée. En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-40, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 3 (E3) mentionné à l'annexe III-15 *b*.
- « *Art. A.* 322-86. Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-40 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée. « En cours de formation technique conduisant à un brevet délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15 *b*.
- « *Art. A.* 322-87. Une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15 *b*.
- « Art. A. 322-88. Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-12 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 12 mètres.
- « Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-20 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres.
- « Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-40 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 40 mètres.
- « *Art. A.* 322-89. Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres.
- « Sous-section 3
- « Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air
- « Paragraphe 1
- « Dispositions générales relatives à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air
- « Art. A. 322-90. Les gaz et mélanges respiratoires sont les suivants :
- « 1₀ Mélanges binaires :
- « le nitrox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dans des proportions différentes de celle de l'air ;
- « l'héliox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium ;
- « 2₀ Mélanges ternaires : le trimix, mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium ;
- « 3₀ L'oxygène pur, utilisable dans les recycleurs et en décompression.
- « *Art. A. 322-91*. Les conditions de pratique de la plongée à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air sont précisées par les annexes III-17 a, III-17 b, III-17 c, III-18 a, III-18 b et III-18 c.

- « *Art. A.* 322-92. La valeur de la pression partielle minimale d'oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 160 hectopascals (0,16 bar). La valeur de la pression partielle maximale d'oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1 600 hectopascals (1,6 bar).
- « Art. A. 322-93. Les bouteilles sont identifiées selon les gaz contenus.
- « Le fabricant ou le distributeur d'un mélange respiratoire autre que l'air mentionne sur la fiche d'identification de chaque bouteille et sur le registre de l'établissement les informations suivantes :
- « le pourcentage d'oxygène analysé et la composition théorique du mélange gazeux ;
- « la date de l'analyse ;
- « le nom du fabricant ou du distributeur.
- « Avant la plongée, l'utilisateur final complète la fiche d'identification de chaque bouteille par les informations suivantes :
- « la pression du mélange gazeux de la bouteille ;
- « le pourcentage d'oxygène analysé et la composition du mélange ;
- « la profondeur maximale d'utilisation du mélange ;
- « la date de l'analyse ;
- « son nom ou ses initiales.
- « Art. A. 322-94. Lorsque la plongée est réalisée avec des recycleurs, ceux-ci font l'objet d'une certification selon les normes en vigueur.
- « Après avoir suivi une formation qualifiante, adaptée au recycleur considéré, de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, de la Fédération sportive et gymnique du travail, de l'Union nationale des centres sportifs de plein air, de l'Association nationale des moniteurs de plongée ou du Syndicat national des moniteurs de plongée ou reconnue par le fabricant du recycleur, l'utilisateur d'un recycleur peut accéder aux prérogatives définies par la présente section s'il justifie des aptitudes correspondant à l'espace d'évolution et aux mélanges gazeux utilisés.
- « Lors d'une plongée avec un recycleur organisée au-delà de 6 mètres, les plongeurs doivent avoir accès à un système respiratoire de secours en circuit ouvert délivrant un ou plusieurs mélanges respirables autorisant le retour en surface.
- « En milieu naturel, lorsque la personne encadrant la palanquée utilise un recycleur, le système respiratoire de secours doit être indépendant du recycleur.
- « Paragraphe 2
- « Dispositions particulières au nitrox
- « *Art. A.* 322-95. La pratique de la plongée aux mélanges nitrox est soumise à la justification d'aptitudes nitrox pour les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'annexe III-17 *a.*
- « Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges nitrox sont précisées par les annexes III-17 b et III-17 c.
- « Paragraphe 3
- « Dispositions particulières au trimix et à l'héliox
- « *Art. A.* 322-96. La pratique de la plongée aux mélanges trimix ou héliox est soumise à la justification des aptitudes par les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'annexe III-18 *a.*
- « Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges trimix ou héliox sont précisées par les annexes III-18 *b* et III-18 *c*.
- « Art. A. 322-97. En complément du matériel énoncé à l'article A. 322-78, l'organisation d'une plongée au mélange trimix ou héliox impose la présence sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion des équipements suivants :
- « une ligne lestée de descente et de remontée pouvant également être utilisée pour la décompression,
- « une copie de la ou des planifications de plongées prévues,

- « un support logistique ou une embarcation support de pratique avec une personne en surface habilitée pour la manoeuvrer.
- « Sous-section 4
- « Dispositions diverses
- « *Art. A.* 322-98. La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.
- « Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement 1 (E1) mentionné à l'annexe III-15 b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes.
- « Art. A. 322-99. Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée.
- « L'exploitant détermine notamment le site de l'activité subaquatique ainsi que l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours. Il s'assure que la fiche de sécurité mentionnée à l'article A. 322-72 est établie par les plongeurs.
- « *Art. A.* 322-100. Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées dans l'espace de 0 à 40 mètres, en application des dispositions de l'article R. 322-41, le titulaire de l'un des diplômes suivants :
- « brevet d'Etat d'éducateur sportif ler degré, option plongée subaquatique ;
- « diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif, mention plongée subaquatique ;
- « diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive, mention plongée subaquatique.
- « Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées au-delà de 40 mètres, dans les limites prévues par la présente section et en application des dispositions de l'article R. 322-41, le titulaire de l'un des diplômes suivants :
- « brevet d'Etat d'éducateur sportif 2_e degré, option plongée subaquatique ;
- « diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif, mention plongée subaquatique ;
- « diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive, mention plongée subaquatique. »
- « Art. A. 322-101. Pour l'application de la présente section, la pratique de l'apnée est soumise aux dispositions de l'article A. 322-81 et du I de l'article A. 322-78.
- « Toutefois, dans l'espace de 0 à 6 mètres, la mise à la disposition des pratiquants de l'ensemble d'oxygénothérapie avec ses accessoires n'est pas obligatoire. »
- **Art. 2. –** Les annexes III-14 *a* à III-20 *b* des dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport sont ainsi rédigées :

«ANNEXEIII-14a

(Article A. 322-77 du code du sport)

Aptitudes des pratiquants à utiliser de l'air

APTITUDES à plonger en palanquée encadrée

LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée APTITUDES À PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)

LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée

PF-12

Aptitudes à évoluer e n p a l a n q u é e encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres

Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre avec gilet stabilisateur

Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée

Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre

Connaissance des signes usuels

Intégration à une palanquée guidée

Respect de l'environnement et des règles de sécurité

PA-12

Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres

Maîtrise des aptitudes PE-12

Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air

Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion

Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes

Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers

Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques

PF-20

Aptitudes à évoluer e n p a l a n q u é e encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres

Maîtrise des aptitudes PE-12

Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation

Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier

Connaissance des signes et des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers

Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque

PA-20

Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres

Maîtrise des aptitudes PA-12 et PE-20

Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers

Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de

Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond

PE-40

Aptitudes à évoluer e n p a l a n q u é e encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres

Maîtrise des aptitudes PE-20

Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion

Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute

Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses

Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée

Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 20 à 40 mètres

PA-40

Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à

40 mètres

Maîtrise des aptitudes PA-20 et PE-40

Maîtrise des procédures de décompression

Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée

Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres

PE-60 (*)

Aptitudes à évoluer e n p a l a n q u é e encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres

Maîtrise des aptitudes PE-40

Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres

Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres

Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres

Maîtrise des aptitudes PA-40 et PE-60

Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres

Maîtrise de la gestion des premiers secours

Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution

(*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS permettant la pratique dans l'espace de 0 à 60 mètres.

«ANNEXEIII-14b

(Article A. 322-77 du code du sport)

Brevets de pratiquants délivrés par la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), l'Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), l'Association nationale des moniteurs de plongée (ANMP), le Syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP) et la Confédération mondiale des activités subaquatiques

(CMAS) attestant des aptitudes de l'annexe III-14 a

BREVETS DÉLIVRÉS par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP

BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA CMAS APTITUDES À PLONGER ENCADRÉ par un guide de palanquée

APTITUDES À PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)

Plongeur niveau 1 - P1 Plongeur 1 étoile PE-20

Plongeur niveau 1 - P1 incluant l'autonomie PE-20 PA-12

BREVETS DÉLIVRÉS

par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP

BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA CMAS APTITUDES À PLONGER ENCADRÉ par un guide de palanquée

APTITUDES À PLONGER

en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)

Plongeur niveau 2 - P2 Plongeur 2 étoiles PE-40 PA-20

Plongeur niveau 3 - P3 Plongeur 3 étoiles PE-60 PA-60

\ll ANNEXEIII-15 a

(Article A. 322-72 du code du sport)

Qualification minimale du directeur de plongée

FONCTIONS BREVETS DÉLIVRÉS par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP

BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA CMAS DIPLÔMES D'ÉTAT

Plongées à l'air ou au nitrox en exploration

Directeur de plongée en milieu naturel

Directeur de plongée en exploration

- DPE (*)

Plongeur de niveau 5 (P5) (*)

Plongées à l'air ou au nitrox en enseignement ou en exploration

Directeur de plongée en milieu naturel

MF1 (*) FFESSM ou FSGT Moniteur 2 étoiles BEES 1 plongée

DEJEPS plongée

DESJEPS plongée

Plongées au trimix en enseignement ou en exploration

Directeur de plongée MF2 (*) FFESSM ou FSGT BEES 2 plongée

DEJEPS plongée

DESJEPS plongée

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la Fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires

Pour la plongée aux mélanges, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 a et III-18 a.

\times ANNEXEIII-15 b

(Article A. 322-74 du code du sport)

Qualification minimale de la personne encadrant la palanquée

BREVETS DÉLIVRÉS par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA CMAS DIPLÔMES D'ÉTAT

Plongées à l'air en exploration

Personne encadrant une palanquée en exploration

Guide de palanquée (GP) (*)

Plongeur de niveau 4 (P4) (*)

BPJEPS plongée

Stagiaire BPJEPS plongée

Plongée à l'air en enseignement et en exploration

Enseignant niveau 1 (E-1) Initiateur (*) FFESSM ou FSGT BPJEPS plongée

Stagiaire BPJEPS plongée

Enseignant niveau 2 (E-2) Initiateur (*) FFESSM et guide de palanquée (GP) (*)

Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM

(*) (**)

Aspirant Fédéral FSGT

Moniteur 1 étoile Stagiaire BEES 1 plongée

FONCTIONS

BREVETS DÉLIVRÉS

par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP

BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA CMAS DIPLÔMES D'ÉTAT

Enseignant niveau 3 (E-3) MF1 (*) FFESSM ou FSGT Moniteur 2 étoiles BEES 1 plongée

Stagiaire DEJEPS plongée

Stagiaire DESJEPS plongée

Enseignant niveau 4 (E-4) MF2 (*) FFESSM ou FSGT BEES 2 plongée

DEJEPS plongée

DESJEPS plongée

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la Fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

(**) Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrant de niveau 2 (E2) en milieu naturel, le stagiaire pédagogique MF1 de la FFESSM est assujetti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E3 minimum.

«ANNEXEIII-16a

(Article A. 322-82 du code du sport)

Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel

ESPACES D'ÉVOLUTION APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS

COMPÉTENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée

Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)

Espace de 0 à 6 mètres Baptême E-1 1 (*)

Débutants E-1 4 (*)

Espace de 0 à 12 mètres Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12

E-24(*)

Espace de 0 à 20 mètres Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes

PE-20 ou PA-20

E-2 4 (*)

Espace de 0 à 40 mètres PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes

PE-40 ou PA-40

E-3 4 (*)

Espace de 0 à 60 mètres PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes

PE-60 ou PA-60

E-44

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un ou plusieurs plongeurs supplémentaires, au minimum titulaires d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4).

« A N N E X E I I I - 16 b

(Article A. 322-82 du code du sport)

Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel

ESPACES d'évolution PLONGÉE ENCADRÉE PLONGÉE AUTONOME

Aptitudes minimales des plongeurs encadrés

Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)

Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée

Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie

Effectif minimal de la palanquée

Espace de 0 à 6 mètres Débutants 4 (*) E1 ou GP ou P4

Espace de 0 à 12 mètres

PE-12 4 (*) E2 ou GP ou P4 PA-12 3

ESPACES d'évolution PLONGÉE ENCADRÉE PLONGÉE AUTONOME

Aptitudes minimales des plongeurs encadrés

Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)

Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie

Effectif minimal de la palanquée

Espace de 0 à 20 mètres

PE-20 4 (*) E2 ou GP ou P4 PA-20 3

Espace de 0 à 40 mètres

PE-40 4 (*) E3 ou GP ou P4 PA-40 3

Espace de 0 à 60 mètres

PE-60 4 E4 PA-60 3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un ou plusieurs plongeurs supplémentaires, au minimum titulaires d'une qualification de quide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4).

«ANNEXEIII-17a

(Article A. 322-91 du code du sport)

Aptitudes des pratiquants à utiliser du nitrox

APTITUDES à plonger au nitrox LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES suivantes auprès du directeur de plongée

PN-20

Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dans l'espace de 0 à 20 mètres

Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes correspondant à l'espace d'évolution concerné

Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-12 ou PA-20 selon l'espace d'évolution concerné Maîtrise de la gestion et de l'utilisation de son matériel nitrox, de l'analyse du mélange et du renseignement de la fiche d'identification de la bouteille

Maîtrise du maintien de son équilibre et de la gestion de son profilpar rapport à la profondeur « plancher » de son mélange Maîtrise des moyens de décompression (table ou ordinateur nitrox)

Connaissance des risques hyperoxiques liés à l'utilisation du nitrox

PN-C plongeur au nitrox confirmé)

Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dans l'espace au-delà de 20 mètres et dans la limite de 60 mètres

Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PE-40 ou PE-60 selon l'espace d'évolution concerné.

Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-40 ou PA-60 selon l'espace d'évolution concerné.

Maîtrise des aptitudes PN-20.

Maîtrise de l'utilisation et du choix du matériel avec plusieurs mélanges au nitrox au fond et en décompression et à l'utilisation de l'oxygène pur

Maîtrise de l'équilibre et de la stabilisation à la profondeur des paliers lors des changements de mélanges.

Connaissances des principes de la fabrication des mélanges.

«ANNEXEIII-17b

(Article A. 322-91 du code du sport)

Conditions d'évolution en enseignement en plongée au nitrox en milieu naturel

ESPACES D'ÉVOLUTION APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS

COMPÉTENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée

Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)

Espace de 0 à 6 mètres Baptême E-2 + PN-C 1 (*)

Débutants E-2 + PN-C 4 (*)

Espace de 0 à 12 mètres PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PN-20 E-2 + PN-C 4 (*)

Espace de 0 à 20 mètres PE-20 en cours de formation vers les aptitudes PN-20 E-2 + PN-C 4 (*)

Espace de 0 à 40 mètres PE-40 + PN-C E-3 + PN-C 4 (*)

ESPACES D'ÉVOLUTION APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS

COMPÉTENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)

Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres

PE-60 + PN-C E-4 + PN-C 4

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4) + PN-C.

\times ANNEXEIII-17 c

(Article A. 322-91 du code du sport)

Conditions d'évolution en exploration en plongée au nitrox en milieu naturel

ESPACES d'évolution

PLONGÉE ENCADRÉE PLONGÉE AUTONOME

Aptitudes minimales des plongeurs encadrés

Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée

Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie

Effectif minimal de la palanquée

Espace de 0 à 12 mètres

PE-12 + PN-20 4 (*) E2 ou GP ou

P4 + PN-C

PA-12 + PN-20 3

Espace de 0 à 20 mètres

PE-20 + PN-20 4 (*) E2 ou GP ou

P4 + PN-C

PA-20 + PN-20 3

Espace de 0 à 40 mètres

PE-40 + PN-C 4 (*) E3 ou GP ou

P4 + PN-C

PA-40 + PN-C.3

Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres

PE-60 + PN-C 4 E4 + PN-C PA-60 + PN-C 3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de quide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4) + PN-C.

«ANNEXEIII-18a

« Article A. 322-96 du code du sport)

Aptitudes des pratiquants à utiliser du trimix ou de l'héliox

APTITUDES À PLONGER au trimix ou à l'héliox LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES SUIVANTES auprès du directeur de plongée

Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 40 mètres

Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PE-40 + PN-C.

Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-40 + PN-C.

Maîtrise de l'utilisation du matériel, de l'analyse des gaz et du marquage des bouteilles. Maîtrise de la stabilisation, vitesse de remontée et de la communication avec son équipier.

Maîtrise de l'utilisation de son parachute et du dévidoir.

PTH-60

Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 60 mètres

Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PE-60 + PTH-40.

Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-40.

Maîtrise de l'utilisation de la ligne de descente/de décompression.

Maîtrise de la planification de la plongée avec plusieurs mélanges de gaz (mélange fond au trimix et mélange de

Maîtrise des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond.

PTH-120

Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace au-delà de 60 mètres et dans la limite de 120 mètres Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-60.

Maîtrise de la préparation et de la mise en place de la ligne de descente/de décompression.

Maîtrise de l'organisation matérielle et de la planification de la décompression.

Maîtrise de la fabrication des mélanges trimix et nitrox.

«ANNEXEIII-18b

(Article A. 322-91 du code du sport)

Conditions d'évolution en enseignement en plongée au trimix ou à l'héliox en milieu naturel

ESPACES D'ÉVOLUTION APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS

COMPÉTENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)

Espace de 0 à 40 mètres PE-40 + PN-C en cours de formation vers les aptitudes

PTH-40

E-3 + PTH-60 4

Espace de 0 à 60 mètres PE-60 + PTH-40 en cours de formation vers les aptitudes

F-4 + PTH-120 4

Espace de 0 à 80 mètres PE-60 + PTH-60 en cours de formation vers les aptitudes

PTH-120

E-4 + PTH-120 4

imes A N N E X E I I I - 18 c

(Article A. 322-91 du code du sport)

Conditions d'évolution en exploration en plongée au trimix ou à l'héliox en milieu naturel

ESPACES d'évolution PLONGÉE ENCADRÉE PLONGÉE AUTONOME

Aptitudes minimales des plongeurs encadrés

Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise) Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée

Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie

Effectif minimal de la palanquée

Espace de 0 à 40 mètres

PE-40 + PTH-40 4 E3 + PTH-40 PA-40 + PTH-40 3

Espace de 0 à 60 mètres

PE-60 + PTH-60 4 E4 + PTH-60 PA-60 + PTH-60 3

Espace de 0 à 80 mètres

PE-60 + PTH-120 4 E4 + PTH-120 PA-60 + PTH-120 3

Espace au-delà de 80 mètres et dans la limite de 120 mètres

PA-60 + PTH-120 3

«ANNEXEIII-19

(Article A. 322-78 du code du sport)

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er avril 2012.

Art. 4. - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

B. Jarrige

DECRET

Décret no 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes

Art. 1er. - Pour l'application du présent décret, on entend par bicyclette tout produit comportant deux roues et une selle, et propulsé principalement par l'énergie musculaire de la personne montée sur ce véhicule, en particulier au moyen de pédales.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret les objets assujettis aux dispositions du décret du 12 septembre 1989 susvisé relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets.

- Art. 2. Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de louer, de mettre à disposition dans le cadre d'une prestation de services ou de distribuer à titre gratuit des bicyclettes qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret.
- Art. 3. Les bicyclettes doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité figurant en annexe au présent décret et comporter en particulier les équipements d'éclairage et de signalisation qui y sont indiqués.
- Art. 4. Le respect des exigences de sécurité est attesté par la mention << Conforme aux exigences de sécurité >>, qui doit être apposée par le fabricant, l'importateur ou le responsable de la première mise sur le marché, de façon visible, lisible et indélébile, sur le cadre de la bicyclette et sur l'emballage.

Cette mention doit aussi figurer dans la notice d'emploi.

- Art. 5. La mention prévue à l'article précédent ne peut être utilisée que si la bicyclette satisfait à l'une des deux conditions suivantes:
- 1. Avoir été fabriquée conformément aux normes de sécurité françaises ou relevant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen la concernant, dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française; dans ce cas, le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ou l'importateur, ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché, tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant la description des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production aux normes susvisées ainsi que l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage.
- 2. Etre conforme à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité délivrée à la suite d'un examen de type par un organisme habilité, français ou relevant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, agréé pour l'examen des bicyclettes par le ministre chargé de l'industrie; dans ce cas, le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ou l'importateur, ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché, tient, à la disposition des agents chargés du contrôle, un dossier comprenant l'attestation de conformité du modèle aux exigences essentielles de sécurité ou une copie conforme, une description des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle examiné ainsi que l'adresse des lieux de production et d'entreposage.

Art. 6. - Toute bicyclette faisant l'objet d'une des opérations mentionnées à l'article 2 ci-dessus doit, outre la mention exigée à l'article 4, comporter de façon visible, lisible et indélébile, le nom, la dénomination sociale ou la marque de commerce ainsi que la référence du lot de fabrication.

L'adresse du fabricant ou de son mandataire, de l'importateur ou du responsable de la mise sur le marché peut ne figurer que sur l'emballage.

- Art. 7. Les bicyclettes ne peuvent être livrées au consommateur final, louées, mises à disposition dans le cadre d'une prestation de services ou distribuées à titre gratuit qu'entièrement montées selon les règles de l'art. Elles doivent être également entièrement réglées.
- Art. 8. Lors de la vente, de la location, de la mise à disposition dans le cadre d'une prestation de services ou de la distribution à titre gratuit, toute bicyclette doit toujours être accompagnée d'une notice qui contient:
- a) L'adresse du fabricant ou de son mandataire, de l'importateur ou du responsable de la mise sur le marché;
- b) Les opérations d'entretien à effectuer par l'usager;
- c) Les indications nécessaires au réglage des éléments destinés à être adaptés à la morphologie de l'utilisateur;
- d) Les indications nécessaires au montage et à la fixation des éléments susceptibles d'être facilement démontés par l'usager;
- e) Les informations relatives au service après-vente et à la fourniture de pièces de rechange.
- Art. 9. Sans préjudice de l'application des sanctions pénales et des mesures administratives prévues au livre II du code de la consommation, est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe:
- 1. Toute personne qui met sur le marché, détient en vue de la vente, de la location, de la mise à disposition dans le cadre d'une prestation de services, ou en vue de la distribution à titre gratuit, une bicyclette ne comportant pas la mention prévue à l'article 4, ou qui n'est pas présentée dans les conditions prévues à l'article 7, ou qui n'est pas accompagnée de la notice prévue à l'article 8;
- 2. Le responsable de la mise sur le marché qui ne présente pas les documents visés à l'article 5 aux agents chargés du contrôle.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe est applicable.

- Art. 10. Le décret du 13 novembre 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:
- I. A l'article 2, les mots: << 4. Vélos tout terrain >> sont supprimés.
- II. Le 4 de l'annexe intitulée: << Exigences de sécurité relatives aux produits cités à l'article 2 >> est abrogé.
- Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1995.
- Art. 12. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

FIXANT LES EXIGENCES DE SECURITE

CONCERNANT LES BICYCLETTES

I. - Principes généraux

Les bicyclettes doivent être conçues pour tenir compte de l'usage auquel elles sont destinées. A cette fin, les éléments de structure et leurs liaisons doivent pouvoir répondre aux contraintes particulières inhérentes aux différents types d'usage auxquels elles sont destinées.

II. - Risques particuliers

- 1. Les bicyclettes ne doivent comporter aucune arête coupante susceptible de présenter des risques de lésion ou de coupure, excepté les pédaliers et la roue libre.
- 2. Les arêtes, saillies, câbles, selles et fixations accessibles des bicyclettes doivent être conçus et réalisés de manière à réduire dans la mesure du possible les risques de blessure lors d'un contact ou d'une chute.
- 3. Le niveau extrême de fixation de la selle et de la potence du guidon doit être matérialisé par un repère permanent.
- 4. Les bicyclettes doivent être munies d'au moins deux systèmes de freinage indépendants agissant chacun sur une roue différente.
- 5. Les dispositifs de freinage doivent permettre un arrêt dans des conditions raisonnablement prévisibles pour éviter tout obstacle imprévu, y compris en conditions humides.
- Ces dispositifs doivent être conçus de façon telle que, en cas de rupture de tout câble de frein, le mouvement de la roue avant ne soit pas bloqué.
- 6. Les dispositifs de fixation rapide de la roue avant doivent être munis d'un système de sécurité qui empêche que la roue ne se désolidarise de la fourche.
- 7. Le serrage et le blocage des éléments appelés à être démontés ou réglés par l'utilisateur doivent être aisément réalisables compte tenu des capacités physiques qu'on peut raisonnablement attendre des utilisateurs.
- 8. Les notices de montage, de réglage et d'entretien des bicyclettes doivent être claires et complètes, et définir autant que possible les termes techniques employés par tout moyen adéquat, par exemple à l'aide d'un schéma précis de chaque organe ou pièce dont le montage et l'utilisation corrects sont indispensables à l'usage normal d'une bicyclette.
- 9. Les bicyclettes doivent être munies des équipements de signalisation active et passive et d'éclairage, ainsi que d'un appareil avertisseur, conformes aux dispositions du code de la route.

Le motocyclisme.

Article L131-16

Les fédérations délégataires édictent :

- 1° Les règles techniques propres à leur discipline ;
- 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- 3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

- a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à <u>l'article 21 de la loi n° 2010-476</u> du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée;
- c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.